



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE GARANCIÈRES
DÉPARTEMENT DES YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
RAMBOUILLET
CANTON D'AUBERGENVILLE

**Arrêté de voirie
Portant permission de voirie
N°03/2024**

Le Maire de la commune de GARANCIÈRES,

VU la demande en date du 05 Avril 2024 par laquelle l'Entreprise **ENEDIS** pour le branchement et terrassement électrique représenté par Monsieur DELESALLE Mateo, exerçant 95110 SANNOIS considérant que les travaux de réalisation de tranchée pour pose de fourreau et création de ligne électrique nécessitent une autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public Rte de Villiers de la propriété sise, **31 Rue de la Piquette** à Garancières ;

Voie communale sur **la Rte de Villiers** ; commune de Garancières

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.361-1, L.362-1 et L.362-2, L.2213-4 ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routières et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie –signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'état des lieux

Article 1 : l'entreprise **ENEDIS** est autorisée à réaliser des travaux de tranchées et de la pose de câbles qui seront réalisés sous chaussée **du 30/04/2024** pour une durée de 30 jours calendaires. Elle sera tenue de remettre la chaussée dans un état **identique à l'initial**.

Article 2 : L'entreprise est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tous risques d'accidents.

Article 3 : Les prescriptions au présent arrêté seront rappelées à l'avance par la pose de barrières et panneaux de signalisations ou de feux tricolores.

Article 4 : Le Maire de Garancières et le commandant de la brigade de gendarmerie de La Queue Lez Yvelines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au commandant de la Brigade de gendarmerie de La Queue Lez Yvelines et de Monsieur le Maire de Garancières.

Fait à Garancières le 05 avril 2024

Le Maire :

Christian LORINGUER



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE GARANCIERES
Rue de la Piquette, et Rte de Villiers
Tel : 01 34 86 41 33

Le maire de la commune de Garancières

Vu le Code général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1 et L2212-2, L 2213-1 à 6

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiées par les textes subséquents

Vu le décret N°86-475 du 16 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de Circulation routière modifiés par les textes subséquents

Vu la demande d'arrêté de la **société ENEDIS 95110 SANNOIS**

Considérant que **les travaux de Branchement et terrassement électrique ENEDIS Rte de Villiers** nécessitent la mise en place de diverses restrictions de la circulation, pour assurer la sécurité des piétons, des usagers de la route et des personnels de chantier.

ARRETE

Article 1 :

Du **30/04/2024 8 heures** au **31/05/2024 18 heures** Route de Villiers

- **Les restrictions suivantes seront mises en place :**

- La vitesse sera limitée à 30 km/h
- Les dépassements seront interdits
- La circulation alternée sera assurée manuellement ou par feux tricolores
- Le stationnement sera interdit

Article 2 :

Les véhicules en infraction avec le présent arrêté, gênant le déroulement des travaux, pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire.

Article 4 :

L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 8 ème partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 5 : Monsieur le Maire de Garancières et Mr le commandant de la brigade de Gendarmerie de la Queue lez Yvelines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier.

Garancières, le 05 Avril 2024

Le Maire

Christian LORINQUER

